

Séance du lundi 22 mars 1915.

Présidence de M. Peytral.

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents: M. M. Aumont, Castide, Barbier, Beauvisage, Charrenet, Chautemps, Gorichon, Albert Gérard, Gervais, Guillier, Soumer, Lhopiteau, Lourties, Henri Michel, Peronnet, Cétirjean, Pichot, Stueq, Chieray, De Selves, Croissiloz.

M. Chautemps donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1914 relatif aux veuves des officiers marins.

Le rapport est adopté sans observation.

M. Charrenet, après avoir indiqué les grandes lignes de la proposition de loi de M. Jules Roche tendant à protéger les valeurs mobilières, donne lecture du projet de rapport qu'il a préparé.

M. Lhopiteau fait observer que dès maintenant, on pourrait arriver, sur ce point, à un arrangement international avec l'Angleterre et organiser une procédure pour que les pourparlers puissent être entamés immédiatement.

~~Il en est de même
un second rapport de
Chautemps sur le
projet de loi portant
modification des décrets
relatifs à la garantie
de l'Etat en matière
d'assurances contre les
risques de la guerre~~

no. le rapporteur répond que l'arrangement, qu'on se promettrait de faire depuis le début de la guerre, est maintenant un fait accompli.

no. Albert Gérard fait remarquer qu'il n'est nullement question, dans cette proposition de loi, de la protection de la rente française.

no. le Président fait remarquer qu'elle ne peut être protégée que si les titres sont nominatifs.

no. Lhopiteau répond que la loi ne parlant que des valeurs françaises, la rente doit y être comprise par réciprocité. Il serait nécessaire d'indiquer dans le rapport qu'il n'est fait aucune exception.

no. Henri Michel estime qu'il serait nécessaire d'établir une liste des titres et des numéros. Il y a là une lacune à combler.

no. le Président estime que la loi n'innove rien en ce qui concerne la rente française.

no. Gérard demande que les titres de rente française soient officiellement protégés. Le projet de loi ne donne aucune garantie

aux honoraires de cette française des pays
 envahis et la laisse sous l'empire de la
 loi de 1872. L'art. 1^{er} du projet de M.
 Jules Roche, qui a été modifié, faisait
 abstraction de la loi de 1872.

M. Fauriol dit que quelle que soit la
 procédure suivie auparavant, on n'aurait
 pu faire qu'une loi de circonstance sans
 se référer aux lois précédentes.

M. le Président dit qu'on pourrait
 entendre sur cette question M. le ministre
 des finances et peut-être celui de la Justice.

A la suite d'un échange d'observations
 entre M. M. Gérard, Chastenet, Ainsard
 et Fauriol, la commission décide qu'elle
 entendra ^{sur la proposition de loi} M. le ministre des finances.

M. Perchoy poursuit son exposé
 des dispositions du projet de loi relatif
 à l'organisation du crédit au petit et
 moyen commerce et à la petite et moyenne
 industries.

M. Steeg se demande si les mesures
 proposées par le projet auront, pendant les
 hostilités, une réelle efficacité et propose
 à la commission d'entendre sur ce point
 M. M. les ministres des finances et
 du Commerce.

M. Perchet fait remarquer que la première partie du projet est éditée depuis longtemps par tous les industriels et les commerçants et que l'on pourrait adopter immédiatement les articles relatifs aux sociétés de caution mutuelle et l'organisation du crédit à court terme.

Il donne de nouveau lecture de la partie de son rapport et examine successivement les art. 1 à 9 du projet de loi qui sont adoptés, sous réserve de l'audition du ministre des finances.

M. Henri Michel demande que la question ne soit pas portée à la tribune (adhésion).

M. Stoppin fait observer que ce n'est qu'un avis que la commission est appelée à donner.

La séance est levée à 6 heures.
